

**REFUS D'UNE PROROGATION D'UN
CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL**

Prononcé par le Maire au nom de la commune

<p>CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL CU 33535 19 X0048</p> <p><u>Déposé le</u> : 13/03/2019</p> <p><u>Délivré le</u> : 04/04/2019</p>	<p>DEMANDEUR : Madame BILLARD Suzanne</p> <p>19 Allée du Pitouret 33370 TRESSES</p>
<p><u>Adresse du terrain</u> : 19, Allée du Pitouret</p> <p><u>Commune</u> : 33370 TRESSES</p> <p><u>Parcelle</u> : AL103</p>	
<p><u>Destination</u> : Aménagement et extension mesurée d'une grange en habitation</p>	

Le Maire,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel susvisé,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu l'article R410-17 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/10/2012,
Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°033 535 19X0048, délivré en Mairie le 04/04/2019,
Vu la demande de prorogation du certificat d'urbanisme opérationnel susmentionné, réceptionnée en date du 17/09/2020, annexée au présent arrêté.

Considérant que :

- Le certificat d'urbanisme peut être prorogé d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.
- La demande doit être faite au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger (article R410-17 du Code de l'Urbanisme).
- La demande de prorogation a été reçue en Mairie le 17/09/2020, soit 18 jours avant la fin de validité du certificat d'urbanisme opérationnel.
- La demande n'a pas été faite au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.
- La durée de validité du certificat d'urbanisme opérationnel expirera le 04/10/2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : La prorogation du certificat d'urbanisme opérationnel pour le projet décrit dans la demande est refusée.

Établi à Tresses le 17/09/2020

Par Délégation du Maire
L'Adjoint au Maire chargé de
l'aménagement durable et ressources
Monsieur Christophe VIANDON



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.